



Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation

4214 - Maintien des enfants dans les familles

Proposition d'approbation du projet de convention de partenariat à conclure entre le Département du Bas-Rhin, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole et l'Association Aide et Intervention à Domicile relative aux mesures d'intervention à domicile des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et des Accompagnants Educatifs et Sociaux (AES).

Rapport n° CP/2016/402

Service gestionnaire :

H - Mission enfance et famille

Résumé :

La politique départementale d'Aide Sociale à l'Enfance vise le développement des mesures d'aides éducatives à domicile.

Un travail partenarial entre les financeurs et le prestataire a permis de structurer la mesure d'intervention à domicile des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et des Accompagnants Educatifs et Sociaux (AES), constituant ainsi une mesure éducative à part entière pour l'accompagnement des familles bas-rhinoises. Le rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente d'approuver les termes du projet de convention de partenariat à conclure entre le Département du Bas-Rhin, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole et l'Association Aide et Intervention à Domicile relative aux mesures d'intervention à domicile des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et des Accompagnants Educatifs et Sociaux (AES).

La loi de protection de l'enfant du 14 mars 2016 donne une nouvelle définition ambitieuse de la protection de l'enfance, inscrite dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui confirme le Département en tant que collectivité chef de file de cette politique.

Ainsi, « la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents. Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant et en sa présence et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. » (Art. L. 112-3 du CASF).

L'aide à domicile, au sens de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), comporte notamment « l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère (aujourd'hui professionnel diplômée dénommée Accompagnant Educatif et Social) » (Art. L.222-3 du CASF).

Par ce projet de convention, la CAF et l'exécutif départemental, en qualité de chefs de file de la politique d'aide à la famille et de protection de l'enfance, souhaitent affirmer leur volonté réciproque d'apporter une attention particulière à la couverture des besoins en matière d'aide à domicile des familles avec enfants sur l'ensemble du département, mise en œuvre par l'AID 67.

Cette action s'inscrit pleinement dans les orientations du Schéma Départemental d'Accompagnement des Parents (SDAP) conclu le 10 octobre 2014 par l'Etat, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales, les Services de l'Education Nationale, l'Association des Maires, la Mutualité Sociale Agricole, l'Union Départementale des Associations Familiales, le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg et la Ville de Strasbourg.

C'est pourquoi, un travail conjoint autour de la mesure éducative à domicile TISF/AES a été engagé depuis plusieurs mois, visant à améliorer le fonctionnement de cette mesure et à responsabiliser les familles bénéficiaires.

Si la CAF, comme la Mutualité Sociale Agricole interviennent en amont, sur un axe de soutien à la parentalité et de prévention précoce lié à un fait générateur d'une difficulté temporaire (naissance, décès, séparation, maladie...), le TISF/AES mandaté au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance intervient de façon plus ciblée, sur l'axe de prévention précoce des difficultés éducatives et relationnelles, dont le niveau de risque est déjà repéré, ainsi que sur l'axe de protection de l'enfance.

Cette mesure éducative à domicile vise à préserver l'intérêt de l'enfant et à participer à son maintien en famille, en soutenant la prise en charge quotidienne de l'enfant et en confortant les parents dans l'exercice des actes éducatifs permettant d'assurer la sécurité et le bon développement de leur enfant. Cette intervention, notamment basée sur le principe de « faire avec la famille » peut ainsi constituer tout à la fois un appui à la parentalité, un étayage éducatif ou une alternative au placement.

Le projet de convention qu'il est proposé à la Commission Permanente d'approuver a pour objectif de définir les modalités d'intervention de chacun des partenaires et les coordinations mises en œuvre pour la réalisation de la mission de l'association Aide et Intervention à Domicile en faveur des familles bas-rhinoises.

A ce titre, un formulaire commun aux différentes institutions a été développé pour recenser les besoins des familles, fixer les objectifs opérationnels de la mesure, organiser un rendez-vous à domicile de contractualisation avec la famille et évaluer les progrès à l'issue de l'intervention.

La mesure éducative à domicile TISF/AES a également fait l'objet d'une rédaction concertée, Service de Protection de l'Enfance, Protection Maternelle et Infantile et Unités Territoriales d'Actions Médico-Sociales (UTAMS), d'un référentiel à destination des professionnels du Département, en vue de la territorialisation de la mesure d'ici la fin de l'année 2016. Une séance d'information partenariale (CODELICO) sera organisée à l'automne avec la CAF, la MSA et l'AID, pour faire d'avantage connaître cette mesure aux professionnels de l'enfance.

Les modalités de prise en charge financière ne sont pas impactées par ce projet de convention et font l'objet de conventions ou autorisations spécifiques en vigueur entre l'association et chacune des institutions. Concernant le Département, l'association est considérée comme un établissement habilité par le Président et fait l'objet d'une tarification annuelle. En 2015, ce sont près de 300 enfants qui ont bénéficié de cette mesure au titre de l'intervention du Département. La dotation 2016 s'élève à 617 930 €.

La Commission de l'Enfance, de la Famille et de l'Education a émis un avis favorable à ce projet de convention le 4 juillet 2016.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président,

- approuve la mise en œuvre opérationnelle et partenariale du dispositif d'intervention à domicile,*
- approuve les termes du projet de convention de partenariat à conclure dont copie est jointe à la présente délibération,*
- autorise le Président à signer cette convention de partenariat.*

Strasbourg, le 25/08/16

Le Président,



Frédéric BIERRY